

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 377/2023/VOI

OBJET : Inspection et contrôle d'étanchéité

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2113-1,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 à L411-7, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental du Val d'Oise le 7 juillet 2023,

VU l'avis technique délivré par le Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise le 5 juillet 2023,

VU la permission de voirie délivrée par la ville d'Osny le 13 juillet 2023,

CONSIDERANT la demande de la société SANET CONTROLE le 4 juillet 2023 intervenant pour le compte du SIARP afin d'exécuter une inspection et un contrôle d'étanchéité sous trottoir sur la Route Départementale 92 – rue de Pontoise à l'angle de la rue Pasteur à OSNY,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la période du 17 juillet au 25 août 2023, l'entreprise SANET CONTROLE est autorisée à intervenir sur la Route Départementale 92 – rue de Pontoise à l'angle de la rue Pasteur à OSNY.

Les travaux se feront au maximum par demi-chaussée.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

ARTICLE 5 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés, 48 heures avant le début du chantier, par le pétitionnaire, le SIARP 9 rue Pierre Curie 95300 PONTOISE.

☎ : 06 11 63 54 00 - Mail : s.dovillec@siarp.fr.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 10 juillet 2023



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire.